

Séance du Conseil communal du 05/07/2018

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-
MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, ESCOYEZ Yves, SIMONART
Geoffrey, DE LONGUEVILLE Catherine, TRINE Didier, OGIERS BOI Luigina,
BAUDUIN Jean-Claude, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, Echevin(s),
COULON Gregory, RIGNANESE Gian-Marco, LEGAY Thomas, BEUGNIER
Lydie, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: Approbation du procès verbal de la séance précédente du Conseil

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2018;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 juin 2018.

2. Objet: ED/Règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens communaux. Exercices 2018 à 2019. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 5 juin 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que la délibération du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour la mise à disposition de salles communales, du chapiteau et du podium appartenant à la commune est approuvée.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

3. Objet: AVR/Projet de mise en oeuvre d'une partie de la ZACC n°23 située à Nalinnes. Cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ZACC nécessite l'élaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) ;

Considérant que l'élaboration du Schéma d'orientation local (SOL) doit être décidée par le Conseil

communal ;

Considérant que le présent projet est la mise en œuvre d'une partie de la ZACC n°23 de Nalinnes dans le but de l'affecter à l'habitat : création d'environ 36 lots destinés au logement individuel avec construction d'une nouvelle voirie d'accès ;

Vu la proposition de convention de l'INASEP réceptionnée en date du 29 décembre 2017 et relative à l'étude à mener dans le cadre de la mise en œuvre de la ZACC ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2018 par laquelle il décide de soumettre au Conseil communal le projet de convention proposé par l'INASEP et de demander son accord sur le principe d'élaborer un SOL et un RIE (Rapport d'Incidence Environnementale) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2018 par laquelle il décide d'approuver le projet de convention proposé par l'INASEP et de confirmer l'élaboration du SOL et du RIE ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 26 février 2018 ;

Considérant que le crédit relatif à cette convention est prévu au budget de l'exercice 2018, en dépenses à l'article 93001/72460:20180013.2018 et en recettes à l'article 93001/96151:20180013.2018 (par emprunt - projet 2018013) ;

Considérant que le projet du cahier des charges a été transmis par l'INASEP en date du 6 juin 2018 ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article unique : d'approuver le projet de cahier des charges proposé par l'INASEP visant l'élaboration d'un schéma d'orientation local pour l'aménagement d'une partie de la ZACC n°23.

4. Objet: SL/Vente de bois sur pieds 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier;

Vu la délibération n°52876 du 28 juin 2018 par laquelle le Collège communal décide de participer à la vente de bois du 11 octobre 2018;

Considérant le descriptif des lots qui seront mis en vente à cette occasion;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les forêts des administrations;

Considérant que le crédit relatif à cette vente de bois sera prévu en recettes au service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier des charges relatifs à la susdite vente.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts.

5. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériel didactique destiné aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article **42§1^{er}, 1^o, a)** (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (**144.000 Eur htva**) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant

notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le CSCh 2018/ 1451 a été envoyé le 26/03/2018 aux 3 directrices d'écoles et à madame Polome, responsable du service enseignement, pour avis;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise, à part l'ajout d'un poste (lecteur MP3, valable pour toutes les implantations, cours de néerlandais);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2018/ 1451, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel didactique en vue d'équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 4.185,56 Eur TVAC pour les maternelles et à 580,33 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 4.765,89 Eur TVAC (3.938,75 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20180009) et un crédit de 7.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20180010) et, en recettes, un crédit de 9.400 € à l'article 06018/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20180009) ainsi qu'un crédit de 7.000 € à l'article 06018/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20180010) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériel didactique destiné aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2018), au montant estimatif de 4.185,56 Eur TVAC pour les maternelles et de 580,33 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 4.765,89 Eur TVAC (3.938,75 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2018/ 1451;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20180009) et de 7.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20180010) et, en recettes, de 9.400 € à l'article 06018/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20180009) et de 7.000 € à l'article 06018/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20180010) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats

de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'égouttage et d'amélioration du Beau Chemin à Ham-sur-Heure (plan d'investissement 2017-2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2016 relative à l'arrêt du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018;

Considérant le cahier spécial des charges n°(1465)IGRETEC56890-2018/030, les plans, le métré estimatif et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'égouttage et d'amélioration du Beau Chemin à Ham-sur-Heure;

Considérant la prise en compte des travaux au plan d'investissement 2017-2018;

Considérant que le marché est estimé, par l'Auteur de projet IGRETEC, 1 Boulevard Mayence à 6000 Charleroi, à 1.263.227,88 Eur TVAC;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots, mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, pour les raisons suivantes :

- les travaux font l'objet d'une unité géographique;
- les différentes composantes des travaux sont dépendantes les unes des autres et doivent être réalisées conjointement; l'allotissement rendrait par conséquent l'exécution du marché excessivement difficile;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du

27/06/2018 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 679.830,10 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "PIC2017-2018 Beau Chemin" et, en recettes, de 317.000,00 Eur à l'article 42112/66552 intitulé "Subsides SPGE Réfection Beau Chemin", de 181.415,05 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt Réfection Beau Chemin" et de 181.415,05 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Fds Rés. PIC 2017-2018 Beau Chemin" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180027 intitulé PIC 2017-2018 Beau Chemin);

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 les adaptations suivantes :

- (dépenses) article 42112/73160 : majoration de 583.397,79 Eur (crédit global de 1.263.227,89 Eur);
- (recettes) article 42112/66552 : majoration de 158.855,13 Eur (crédit global de 475.855,13 Eur);
- (recettes) article 42112/96151 : majoration de 423.878,01 Eur (crédit global de 605.293,06 Eur);
- (recettes) article 06089/99551 : majoration de 664,65 Eur (crédit global de 182.079,70 Eur);

Considérant que ces adaptations seront réalisables dans la mesure où les travaux de voirie pour le lotissement communal de Jamioulx ne seront pas réalisés cette année;

Considérant qu'en effet, la délivrance du permis d'urbanisation pour le lotissement de Jamioulx a pris beaucoup de retard;

Considérant que le financement des travaux de voirie de ce lotissement était prévu au budget 2018 par emprunt;

Considérant que le montant de cet emprunt pourra dès lors être fortement diminué (soit à concurrence de 350.000 euros au minimum)

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'égouttage et d'amélioration du Beau Chemin à Ham-sur-Heure (plan d'investissement 2017-2018), au montant estimatif de 1.263.227,88 Eur TVAC;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°(1465)IGRETEC56890-2018/030 (avec plans et métré) et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 679.830,10 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "PIC2017-2018 Beau Chemin" et, en recettes, de 317.000,00 Eur à l'article 42112/66552 intitulé "Subsides SPGE Réfection Beau Chemin", de 181.415,05 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt Réfection Beau Chemin" et de 181.415,05 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Fds Rés. PIC 2017-2018 Beau Chemin" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180027 intitulé PIC 2017-2018 Beau Chemin);

Art. 5 : de prévoir les adaptations suivantes en Modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 :

- (dépenses) article 42112/73160 : majoration de 583.397,79 Eur (crédit global de 1.263.227,89 Eur);
- (recettes) article 42112/66552 : majoration de 158.855,13 Eur (crédit global de 475.855,13 Eur);
- (recettes) article 42112/96151 : majoration de 423.878,01 Eur (crédit global de 605.293,06 Eur);
- (recettes) article 06089/99551 : majoration de 664,65 Eur (crédit global de 182.079,70 Eur).

Art. 6 : de transmettre le dossier au SPW - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur;

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet: CP/ Adhésion à la nouvelle convention Contact center de crise'proposée par le Service public fédéral Intérieur - Direction générale Centre de Crise (IPG - période 2018 - 2021).

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006 portant sur les missions d'information des autorités en situation d'urgence;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2014 relative à l'adhésion à la nouvelle convention "Contact center de crise" proposée par le Service public fédéral Intérieur - Direction générale Centre de Crise (IPG - période 2014 - 2017);

Considérant le courrier du 24 mai 2018 émanant du Service public fédéral Intérieur - Direction générale Centre de Crise, 53 rue Ducale à 1000 Bruxelles proposant l'adhésion à la nouvelle convention Contact center de crise avec la société IPG, 34-36 Boulevard Pachéco à 1000 Bruxelles, pour la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2021;

Considérant la convention Contact center de crise et ses 8 annexes;

Considérant que la présente convention s'applique tant pour la discipline D5 (information générale) que pour la discipline D2 (information aux victimes et proches de victimes);

Considérant que les appels D2 seront traités par du personnel spécialisé;

Considérant que ce "Contact center" est en veille permanente (24h/24 et 7j/7) et permet donc de disposer, dans un délai d'une heure, d'un call center multilingue accessible gratuitement par la population;

Considérant que le nombre d'opérateurs peut être adapté en fonction des besoins;

Considérant la nécessité de déterminer les personnes habilitées à activer le Contact center de crise (annexe 1), à savoir le Bourgmestre ou le membre du Collège communal qui le remplace le cas échéant;

Considérant la procédure d'activation décrite en annexe 2 et le formulaire d'activation (annexe 3);

Considérant que, indépendamment de la levée de la phase communale, la fin de la procédure doit être directement spécifiée à la société IPG selon les modalités à préciser au moment de la désactivation et confirmée par écrit (mail) par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1;

Considérant les coûts d'activation et d'utilisation du Contact center décrits en annexe 4, à savoir :

- coûts de personnel :

Lors de l'activation du Contact center un minimum de 4 opérateurs sont mis en service par IPG. Les frais s'élèvent à 38,00 € par heure par opérateur, les coûts d'encadrement des opérateurs y sont inclus. En dehors des heures de bureaux, un surplus est appliqué en fonction du moment (nuit, week-end, jours fériés).

Tarif/h/opérateur	Lun-Ven	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6h-18h	38,00 €	39,90 €	42,00 €	50,00 €
18h-20h	38,00 €	39,90 €	42,00 €	55,00 €
20h-6h	42,00 €	45,00 €	47,00 €	60,00 €

(TVA non comprise)

Une révision de ces montants est possible une fois par an en fonction de l'indexation des salaires et des charges sociales des collaborateurs IPG;

- coûts de communication :

L'appel au 1771 est gratuit pour l'appelant. Les coûts de communication dépendent de l'heure d'appel ainsi que du moyen de communication utilisé.

Coûts des communications (en euro excl. TVA)	Par minute		Coût de connexion
	Heures de pointe	Heures creuses	
pstn/isdn	0,0390	0,0290	0,0275
mobile (GSM)	0,2530	0,1355	0,0580

Les appels au 078/15.1771 sont à charge de l'appelant.

Les abonnements au 1771 et 078/15.1771 sont à charge du SPF Intérieur;

Considérant que les frais de veille sont supportés par le SPF Intérieur;

Considérant la possibilité de tester le service lors d'exercices selon des modalités à fixer préalablement à l'exercice et aux frais de l'autorité locale;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA, compte tenu des éléments à notre disposition (durée de la convention, probabilité de mise en oeuvre, prix unitaires,...).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer avec la Société IPG la convention "Contact center de cise" proposée par le SPF-Intérieur;

Art. 2 : de transmettre la convention signée et l'annexe 1 complétée à IPG, à l'adresse suivante : Uitbreidingstraat 180 à 2600 Antwerpen, à l'attention de Mme Stéphanie AERTS;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au Directeur financier.

8. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure/Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 04 juin 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure/Nalinnes arrête le compte, pour l'exercice 2017, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;

- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 06 juin 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté de 42 jours;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 08 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

"D15 : à l'avenir, merci de demander une facture avec vos domiciliations. Les montants présents dans les extraits de compte sont acceptés exceptionnellement.

A l'avenir, il y a lieu d'inscrire les notes de crédit importantes à l'article R18.

A l'avenir, il y a lieu de respecter les délais prévus par le décret du 13 mars 2014."

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 juin 2018 et est par conséquent respecté;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure/Nalinnes au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure ne doit pas être rectifié et présente un boni de 43.814.66 €;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 16 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 04 juin 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure/Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	40.556,36 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	35.884,08 €
Recettes extraordinaires totales	38.345,90 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	38.345,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.297,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.790,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	78.902,26 €
Dépenses totales	35.087,60 €
Résultat comptable	43.814,66€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure/Nalinnes.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

9. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 17 mai 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2017, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 mai 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté de 22 jours ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 20 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

" D01 : une facture de 2016 est à décompter. Le montant est ramené à 138,54€

D05 : une facture de 2016 est à décompter. Le montant est ramené à 1.960,01€

D06a : une facture de 2016 est à décompter. Le montant est ramené à 5.980,34€

D50k : erreur de ventilation du Reprobel. Le montant est ramené à 0,00€

D50j : suite à une erreur de ventilation en D50k, le montant est amené à 22,00€.

D62a : suite à des erreurs de ventilation de factures en 2016 en D01, D05 et D06a, le montant est amené à 425,03€.

A l'avenir, il y a lieu d'annexer le pv de délibération du conseil de Fabrique d'église approuvant le compte et de classer les pièces justificatives par article."

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 juin 2018 et est par conséquent respecté;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en plusieurs articles, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.187,00	14.916,52

Le versement de la dernière tranche de la dotation communale 2017 a été versée le 27 février 2018. Cette dernière tranche de 3.729,52€ aurait dû être rattachée au compte 2017. Il est également demandé à la fabrique d'être attentif à ne pas comptabiliser ce montant à l'article R17 du compte 2018.

R19	Reliquat du compte de l'année	6.179,96	5285,19
-----	-------------------------------	----------	---------

Le crédit à inscrire à l'article R19 correspond au résultat du compte n-1, soit du compte 2016.

Considérant que le résultat du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure doit être rectifié : le boni du compte 2017 s'élève à 3.775,14 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 16 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 17 mai 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées par l'Evêché

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D01	Pain d'autel	207,81	138,54
D05	Éclairage - électricité de l'église	2.012,88	1.960,01
D06a	Combustible chauffage	6.283,23	5.980,34
Corrections suite à la comptabilisation de factures de 2016			
D50k	Logiciels informatiques	22,00	0,00
D50j	Reprobel	0,00	22,00
Erreur de ventilation du Reprobel			
D62a	Dépenses exercice antérieur	0,00	425,03

Corrections suite à la comptabilisation de factures de 2016 en chapitre 1 des dépenses			
Corrections effectuées par la Commune			
Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.187,00	14.916,52
Le versement de la dernière tranche de la dotation communale 2017 a été versée le 27 février 2018. Cette dernière tranche de 3.729,52€ aurait dû être rattachée au compte 2017. Il est également demandé à la fabrique d'être attentif à ne pas comptabiliser ce montant à l'article R17 du compte 2018.			
R19	Reliquat du compte de l'année	6.179,96	5285,19
Le crédit à inscrire à l'article R19 correspond au résultat du compte n-1, soit du compte 2016.			

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.262,57 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.916,52 €
Recettes extraordinaires totales	5.285,19 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.285,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.845,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.501,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	425,03 €
Recettes totales	23.547,76 €
Dépenses totales	19.772,62 €
Résultat comptable	3.775,14 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

10. Objet: DS/ Répartition des espaces d'affichage et mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que la distribution de tracts sur la voie publique.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2° et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Considérant la nécessité d'une répartition équitable des emplacements réservés par l'autorité communale à l'apposition d'affiches électorales entre les différentes listes sur base d'un critère objectif;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Hainaut du 14 juin 2018;

A l'unanimité, décide:

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique;

Art. 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art. 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales devant chaque bureau de vote, de même qu'aux emplacements qui ont été réservés par les autorités communales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit:

- entre 21 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018;
- du 13 octobre 2018 à 21 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Art. 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 21 heures et 10 heures sont également interdits.

Art. 6. La police communale est expressément chargée:

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art. 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art. 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art. 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise:

- au Collège provincial avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de première instance de Charleroi;
- au greffe du Tribunal de police de Charleroi;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Germinalt;
- au siège des différents partis politiques;

Art. 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Objet: JaL/Réseau communal de Lecture publique. Animations estivales 2018. Approbation du règlement du concours de dessin.

Vu les articles 10 et 12 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu les articles 11 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2018 approuvant le programme des animations estivales 2018 dans le Réseau communal de Lecture publique et en autorisant la réalisation;

Considérant le projet du règlement du concours de dessin initié par le Réseau communal de Lecture publique dans le cadre de ses animations estivales "Ô loup !", annexé à la présente;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le règlement du concours de dessin organisé par le Réseau communal de Lecture publique dans le cadre des animations estivales "Ô loup!".

12. Objet: ACT/ Demande de mise à disposition d'un local pour entreposer le matériel de la Marche Saint-Jean de Cour-sur-Heure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2018 relative à la demande de mise à disposition d'un local en vue d'entreposer du matériel employé lors des marches folkloriques de l'entité ;

Considérant la disponibilité du local de l'ancien jeu de balle de Cour-sur-Heure ;

Considérant que la marche Saint-Jean pourrait employer le local de l'ancien jeu de balle afin d'y remiser le matériel de la marche ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de mettre le local de l'ancien jeu de balle de Cour-sur-Heure à disposition de la marche Saint-Jean afin qu'elle puisse y entreposer son matériel.

13. Objet: ACT/Convention d'occupation de la Salle polyvalente Notre Maison'île Nalinnes par le Club de Tennis de table.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2018 relative à l'acquisition par l'Administration communale, de la salle Notre Maison située rue des Fossés à Nalinnes centre ;

Considérant que ce bâtiment est constitué de deux salles distinctes et que l'une d'elle est destinée notamment à accueillir des activités sportives ;

Considérant qu'il serait opportun, afin d'avoir une politique cohérente en terme d'infrastructures sportives communales, d'inclure cette nouvelle salle à la gestion du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez et d'y appliquer les mêmes modalités de fonctionnement ;

Considérant la convention d'occupation et le Règlement d'ordre intérieur de la Salle Notre Maison de Nalinnes centre pour les activités sportives ;

Considérant que le coût de la location de la salle Notre Maison serait assimilé à l'occupation d'un plateau du Centre Sportif Jules Roulin-Dorvillez ;

Considérant que le club de Tennis de table souhaiterait occuper la salle Notre Maison suivant les heures reprises dans la convention en annexe ;

Considérant qu'il existe une ancienne buvette que le club de tennis de table pourrait utiliser et gérer ;

Considérant que la mise à disposition de la buvette au tennis de table serait reprise dans la convention d'occupation ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'accepter la convention d'occupation de la salle "Notre Maison" par le Club de Tennis de table, telle que proposée en annexe.

14. Objet: ACT/Convention d'occupation de la Salle polyvalente Notre Maison'île Nalinnes pour les clubs dans le cadre d'activités sportives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2018 relative à l'acquisition par l'Administration communale, de la salle Notre Maison située rue des Fossés à Nalinnes centre ;

Considérant que ce bâtiment est constitué de deux salles distinctes et que l'une d'elle est destinée notamment à accueillir des activités sportives ;

Considérant qu'il serait opportun, afin d'avoir une politique cohérente en terme d'infrastructures sportives communales, d'inclure cette nouvelle salle à la gestion du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez et d'y appliquer les mêmes modalités de fonctionnement ;

Considérant que l'on pourrait dès lors adapter la convention d'occupation utilisée par le Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez afin d'y inclure la salle polyvalente "Notre Maison" ;

Considérant la proposition de convention d'occupation générale en annexe ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'accepter la convention d'occupation générale de la salle "Notre Maison" pour tous les clubs, dans le cadre de leurs activités sportives, telle que proposée en annexe.

15. Objet: ACT/ Etablissement d'un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur en vue d'intégrer la gestion de l'occupation sportive de la Salle polyvalente Notre Maison'île Nalinnes à celle du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2018 relative à l'acquisition par l'Administration communale de la salle Notre Maison située rue des Fossés à Nalinnes centre ;

Considérant que ce bâtiment est constitué de deux salles distinctes et que l'une d'elle est destinée notamment à accueillir des activités sportives ;

Considérant qu'il serait opportun, afin d'avoir une politique cohérente en terme d'infrastructures sportives

communales, d'inclure cette nouvelle salle à la gestion de Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez et d'y appliquer les mêmes modalités de fonctionnement ;

Considérant que l'on pourrait dès lors adapter le Règlement d'Ordre Intérieur utilisé pour le Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez afin d'y inclure la salle polyvalente Notre Maison ;

Considérant la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur en annexe ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'accepter le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle "Notre Maison" tel que proposé en annexe, dans le cadre de la pratique des activités sportives des clubs amenés à fréquenter l'infrastructure.

16. Objet: MM/Personnel communal : Prestation de serment de la Directrice générale adjointe.

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-3 ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuve les modifications relatives au cadre du personnel ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuve les modifications relatives au statut administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017 relative aux modifications du cadre du personnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 approuvant, partiellement, la délibération du 28 décembre 2017 relative aux modifications du statut administratif ;

Vu la délibération du 5 juillet 2018 par laquelle le Conseil communal décide de nommer Mademoiselle STEINIER Delphine en qualité de directrice générale adjointe à partir du 9 juillet 2018;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre acte de la prestation de serment de Mademoiselle STEINIER Delphine, tel que visé à l'article L1126-1. Il en est dressé un procès-verbal.

18. Objet: Cérémonie de remise des prix aux Lauréats du travail 2017.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 10/07/2018

Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;

PIRAUX Frédéric

BINON Yves
